

Min. 7133

Rép. 7665

ACTE CONSTITUTIF DE LA FONDATION
"Serenitas - Fondation fribourgeoise des
soins palliatifs / Serenitas - Freiburger
Stiftung für Palliative Care"

du 19 mars 2015

=====

Devant Me Henri GENDRE, notaire, à Fribourg, -----

----- comparaît -----

L'hôpital fribourgeois HFR, à Fribourg, établissement de droit public créé et régi par la Loi du 27 juin 2006 sur l'hôpital fribourgeois (HFR), au nom de qui agissent Monsieur Philippe MENOUD, feu Robert, né le 1^{er} mai 1958, de Vuisternens-devant-Romont/FR (ID N°C7372427), Président du Conseil d'administration de l'HFR, Chemin de l'Arenay 21, 1630 Bulle, et Monsieur Pierre Marie Alphonse AEBY, feu Alphonse, né le 14 février 1950, de Guin/FR (ID N°C1903545), vice-président du Conseil d'administration de l'HFR, Bel-Air 41, 1470 Estavayer-le-Lac; -----

lesquels justifient de leur identité par la production de leur carte d'identité et certifient être habiles à contracter, au nom de qui ils agissent. -----

I. CONSTITUTION DE LA FONDATION

L'hôpital fribourgeois HFR, fondateur, déclare constituer par le présent acte sous le nom de -----

Serenitas - Fondation fribourgeoise des soins
palliatifs /

Serenitas - Freiburger Stiftung für Palliative
Care

une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil Suisse (CCS). -----

II. ADOPTION DES STATUTS

Le fondateur adopte les statuts de la fondation dans la teneur suivante. -----

Article 1 : Nom, siège, durée

1.1 Sous le nom de "Serenitas - Fondation fribourgeoise des soins palliatifs / Serenitas - Freiburger Stiftung für Palliative Care" existe une fondation au sens des articles 80 et suivants CCS. -----



1.2 La fondation a son siège au siège de son fondateur l'HFR. -----

1.3 La fondation a une durée indéterminée. ----

Article 2 : But

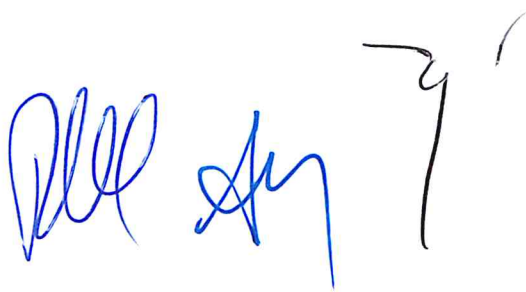
2.1 La fondation a pour but de promouvoir et de soutenir les soins palliatifs de l'HFR, en particulier les activités et les prestations non financées par l'assurance obligatoire des soins ni par d'autres assurances sociales. -----

2.2 La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial. -----

Article 3 : Fortune et ressources

3.1 La fondation dispose initialement d'un capital de CHF 50'000.-- constitué par l'hôpital fribourgeois HFR pour les frais initiaux de mise en activité de la fondation.

3.2 Par la suite, les ressources de la fondation sont les revenus de la fortune, les recettes de ses actions de récoltes de fonds, les attributions, libéralités, dons et toute autre contribution qu'elle pourrait recevoir de la part de tiers privés ou publics. -----

The block contains three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is a cursive 'P' followed by 'B'. The middle signature is a cursive 'M'. The third signature on the right is a large, stylized 'Y' with a horizontal bar at the top.

3.3 La fondation gère la fortune conformément aux lois et règlements applicables aux caisses de pension. -----

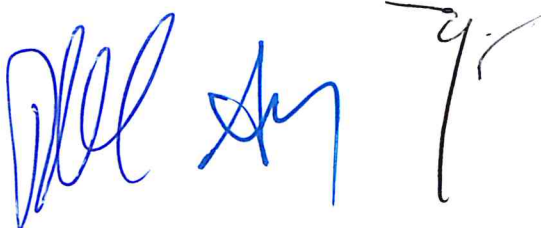
Article 4 : Conseil de fondation

4.1 Le Conseil de fondation est composé de cinq à onze membres. -----

4.2.1 Les membres du Conseil de fondation sont nommés la première fois par le fondateur. Par la suite, les nouveaux membres sont nommés par cooptation. Les membres sont nommés pour une période de 5 ans échéant à la fin d'une année civile et sont rééligibles deux fois au plus. -----

4.2.2 En cas de vacance et si le nombre des membres du Conseil de fondation est inférieur à cinq, le Conseil de fondation pourvoit dès que possible à la nomination d'un nouveau membre. -----

4.2.3 Le Conseil de fondation peut révoquer un membre du Conseil de fondation pour justes motifs, sous réserve du droit d'être entendu. La décision y relative requiert la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil de fondation s'il est composé de cinq membres et la majorité des deux tiers arrondi cas échéant au chiffre supérieur s'il comporte plus de cinq membres. -----

The block contains three handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is a stylized, cursive name. The middle signature is also cursive and appears to be a different name. The third signature on the right is a large, bold, stylized letter 'Y' or 'J'.

4.3.1 Le Conseil de fondation s'organise lui-même et désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, lesquels peuvent engager la fondation par la signature collective à deux du président avec le secrétaire ou le trésorier. -----

4.3.2 Le Conseil de fondation est habile à siéger si la majorité de ses membres au moins sont présents et prend ses décisions à la majorité, le président ayant voix prépondérante en cas d'égalité. ----

4.3.3 Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation s'il y a unanimité sur la décision à prendre. --

4.3.4 En cas de conflits d'intérêts, le membre concerné du Conseil de fondation est tenu de se récuser ou peut l'être par décision des autres membres du Conseil de fondation. -----

4.3.5 Les membres du Conseil de fondation exercent leur activité à titre bénévole. ----

Article 5 : Surveillance et révision

5.1 La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon l'article 84 alinéa 1 CCS. -----

5.2.1 Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé



de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci exerce ses attributions conformément aux dispositions légales applicables. -----

5.2.2 L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance. -----

5.2.3 L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (article 83c CCS). -----

5.2.4 L'organe de révision est désigné pour trois ans; son mandat peut être reconduit. -----

Article 6 : Inscription sur le Registre du commerce

La fondation est inscrite sur le Registre du commerce du Canton de Fribourg à teneur des articles 81 aliéna 2 CCS, 94, 95 et 96 ORC. -----

Article 7 : Modification des statuts

La modification des statuts est régie par les articles 85 et suivants CCS, une telle modification ne relevant que de la compétence de l'autorité cantonale compétente. -----

The block contains several handwritten signatures in blue ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'DPP'. To its right is another signature that looks like 'AM'. Further right is a single, tall, vertical stroke that resembles a '7' or a '1'. There are some smaller, less distinct marks and a small blue dot to the right of the '7'.

Article 8 : Dissolution

8.1 La dissolution de la fondation est régie par les articles 88 et 89 CCS, la requête de dissolution intervenant sur décision unanime du Conseil de fondation. -----

8.2 L'avoir restant est attribué par le Conseil de fondation à une institution poursuivant un but analogue bénéficiant de l'exonération fiscale. -----

III. DIVERS

Les frais d'inscription de la fondation sur le Registre du commerce et les frais notariaux d'établissement du présent acte sont pris en charge par l'hôpital fribourgeois HFR. --

Il est délivré deux expéditions du présent acte, à savoir une pour la fondation et une pour servir de pièce justificative au Registre du commerce.-----

===== DONT ACTE =====

passé sans interruption en mon étude, à Fribourg, et lu par moi notaire aux comparants constamment présents, qui le déclarent conforme à la volonté du fondateur et qui le signent avec moi le jeudi dix-neuf mars deux mille quinze, à quatorze heures et trente minutes. -----

